

## CONVENTION MPLC UMBRELLA LICENCE® - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **But.** Motion Picture Licensing Company Limited ("MPLC") octroie au détenteur ("Détenteur") une licence non-exclusive ("Licence") pour projeter publiquement des "Œuvres" protégées par le droit d'auteur définies ci-après en vertu des Conditions Générales spécifiées dans la présente convention MPLC Umbrella Licence ("Convention").
2. **Loi.** MPLC garantit et affirme qu'elle a obtenu les droits appropriés, conformément au Copyright, Designs & Patents Act 1988, Chapitre 48 Partie I Chapitre II Sections 16 & 19, pour pouvoir octroyer ladite Licence.
3. **Période.** La "Période" signifie la période débutant le jour de la "Date d'Entrée en Vigueur" mentionnée dans la Demande pour l'Umbrella Licence ("Demande") et qui continuera par la suite pour des périodes d'une (1) année à chaque fois, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre partie par écrit dans les soixante (60) jours précédant la fin de ladite période ou toute période subséquente. Chaque période d'une (1) année pendant la Période est désignée aux présentes comme étant une "année contractuelle." Dans le cas où le Détenteur n'aviserait pas MPLC à temps de son intention de résiliation, la présente Convention demeurera en vigueur pour la totalité de l'année contractuelle, et le Détenteur sera responsable de la totalité de la redevance annuelle due à MPLC ci-après. En cas de résiliation prématurée par le Détenteur, MPLC ne procédera à aucun remboursement ni crédit.
4. **Droits.** Les projections publiques autorisées par la présente Convention devront avoir lieu dans le local (les locaux) définis (s) dans la Demande ou comme avisé par ailleurs par le Détenteur, et devra par quelque moyen que ce soit comprendre, mais sans s'y limiter, le DVD, la diffusion en continu, le téléchargement ou la retransmission. Le seul but de telles projections est de divertir et/ou d'instruire des spectateurs autorisés et l'audience en sera en conséquence limitée. Aucune publicité ne sera faite par rapport à des titres spécifiques, personnages émanant de ces titres, ou noms de producteurs pour le grand public, et aucun prix d'entrée ou autres frais ne seront facturés aux spectateurs. Les projections ne peuvent pas être utilisées pour cautionner tous autres biens et services. Les Œuvres sont définies en tant que films et autres programmes audiovisuels pour lesquels MPLC a reçu les droits de licence dans les paramètres spécifiés dans les présentes.
5. **Frais.** Les frais de licence convenus pour la première année contractuelle de la présente Convention sont spécifiés dans la Demande, dont le montant est payable à MPLC, et ne comprennent pas la TVA. Les années contractuelles subséquentes peuvent comprendre des modifications basées sur de nombreux facteurs, comprenant, sans s'y limiter, des modifications qui : (i) reflètent tout changement par rapport à l'Index du Prix à la Consommation de l'année précédente (IPC), et/ou (ii) reflètent une augmentation du nombre de spectateurs ou de locaux couverts en vertu de la présente Convention. Sur une base annuelle, ou à la demande de MPLC, le Détenteur doit fournir les informations à MPLC requises par elle pour déterminer les frais de licence pour les années contractuelles subséquentes. Dans le cas où le Détenteur ne fournirait pas les informations requises dans les trente (30) jours précédant l'expiration, MPLC peut alors déterminer indépendamment la couverture requise pour l'année contractuelle concernée. Les frais de licence pour chaque année contractuelle subséquente sont dus et payables pas plus tard qu'à chaque date anniversaire de la présente Convention.
6. **Restrictions.** Les titres spécifiques pouvant être projetés publiquement par le Détenteur dans le cadre de la présente Convention sont des Œuvres produites et/ou distribuées uniquement par des sociétés affiliées concessionnaires de MPLC. MPLC conçoit que son ou ses détenteurs de droits ne possèdent pas les droits appropriés pour certains titres individuels, ou, en raison de l'expiration de ces droits pendant la durée de la présente Convention, MPLC peut envoyer au Détenteur en tout temps durant la durée de la présente Convention des notifications obligatoires mentionnant que certains titres ne peuvent plus ou ne pourront plus être projetés publiquement en vertu de la présente Convention. De telles notifications seront obligatoires pour le Détenteur dès leur réception.
7. **Uniquement les œuvres obtenues légalement.** Le Détenteur peut projeter uniquement des œuvres obtenues légalement et couvertes par la présente Convention. La responsabilité pour l'obtention des Œuvres appartient au Détenteur, et les frais inhérents à l'acquisition des Œuvres sont à la charge unique du Détenteur et sont séparés et distincts des frais inhérents à la licence de projection publique convenue.
8. **Aucuns Droits supplémentaires.** Le Détenteur n'est pas autorisé à copier, corriger ou modifier de quelque manière que ce soit et de manière illicite, les Œuvres obtenues à des fins de projection publique en vertu de la présente Convention. Tous droits n'étant pas octroyés au Détenteur dans la présente Convention sont expressément réservés à MPLC et/ou à ses détenteurs de droits.
9. **Frais séparés.** Tous frais séparés pouvant être dus aux éditeurs musicaux, ou à des sociétés de recouvrement des éditeurs musicaux, pour obtenir le droit de projeter publiquement la musique contenue dans n'importe quelle Œuvre couverte par la présente Convention, sont à la seule responsabilité du Détenteur et n'incombent pas à MPLC.
10. **Attribution.** La présente Convention ne peut pas être attribuée par le Détenteur sans le consentement écrit préalable de MPLC, à moins que le Détenteur (a) attribue la présente Convention dans le cadre de la fusion, la consolidation ou la vente de ses actifs et de ses affaires, (b) fournisse à MPLC une notification immédiate de ladite attribution y compris les coordonnées pour le cessionnaire et (c) garantisse l'exécution de toutes les obligations de la part du cessionnaire en vertu de la présente Convention. La présente Convention peut être attribuée par MPLC.
11. **Notification.** Toute notification fournie par la présente sera remise en personne ; par courrier postal affranchi de première classe, ou par un service de courrier express de bonne réputation, adressée à la partie devant être notifiée tel que mentionné dans la Demande. La date de notification ou d'envoi d'une telle notification constituera la date de notification.
12. **Résiliation.** MPLC se réserve le droit, exerçable moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, de résilier la présente Convention en raison de toute violation des présentes Conditions Générales par le Détenteur. Dans le cas d'une telle résiliation, les frais de licence ne seront pas remboursés. Une renonciation de la part de MPLC ou du Détenteur pour toute violation en particulier par l'autre partie ne constituera pas une renonciation de violation antérieure, présente ou subséquente de même nature, ou toute autre disposition de la présente Convention. Dans le cas où n'importe quelle partie de la présente Convention devrait être résiliée de manière inapplicable, le reste de la présente Convention restera pleinement applicable.
13. **Frais juridiques.** Dans le cas où MPLC ferait appel aux services d'un avocat dans le but de faire valoir ses droits en vertu de la présente Convention et en vertu de la violation perpétrée par le Détenteur sur n'importe quelle condition de la présente Convention, le Détenteur convient de payer les frais et honoraires d'avocat raisonnables alors encourus par MPLC.
14. **Cautions.** Le Détenteur garantit que les informations fournies par le Détenteur sont véridiques, correctes et complètes à tous égards. La présente Convention a été dûment autorisée et constitue une obligation légale, valable et obligatoire par rapport au Détenteur et elle est applicable en vertu des Conditions Générales qui peuvent faire l'objet de mise à jour par MPLC. Dans le cas où toute signature est délivrée par fac-similé ou courriel contenant un fichier en format "PDF", une telle signature constitue alors une obligation valide et obligatoire ayant la même force et le même effet qu'une signature originale. MPLC garantit l'exactitude et la confidentialité par rapport à toutes les données personnelles obtenues à des fins commerciales uniquement, conformément à ses obligations en vertu de l'art. 28 du GDPR comme énoncé dans la Convention de traitement des données de MPLC et la Politique de Confidentialité faisant partie intégrante du site internet de MPLC.
15. **Garantie.** Dans la mesure où, avant la date de commencement de la présente Convention, le Détenteur aurait porté atteinte aux droits détenus par MPLC, celle-ci convient par la présente qu'elle ne fera pas recours juridiquement ou ne fera valoir aucune réclamation pour n'importe quelle violation possible qui aurait été autorisée en vertu de la présente Convention. MPLC fait cette garantie seulement en ce qui concerne les droits qu'elle détient, et n'est pas habilitée ou autorisée à faire n'importe quelle représentation ou garantie de la sorte en ce qui concerne les droits détenus par des parties tierces.
16. **Législation suisse.** L'application et les présentes Conditions Générales contiennent la convention entière et complète conclue entre MPLC et le Détenteur et devra être interprétée conformément aux lois suisses et les parties se soumettent à la juridiction non-exclusive des tribunaux suisses en ce qui concerne toute action ou tout litige découlant des présentes Conditions Générales.